

Convention collective

**IDCC : 2266 | INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES, MÉCANIQUES,  
ÉLECTRIQUES, CONNEXES ET SIMILAIRES  
(Mayenne)**

**(11 janvier 1993)**

*(Bulletin officiel n° 2002-6 bis)*

*(Étendue par arrêté du 14 juin 2004,*

*Journal officiel du 23 juin 2004)*

### **Accord du 25 mai 2021**

à l'avenant « A » relatif à la modification de l'annexe « Salaires A.2-22 »  
(Mayenne)

NOR : ASET2150829M

IDCC : 2266

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**UIMM Mayenne,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**CFE-CGC ;**

**CFDT métallurgie ;**

**UD FO,**

d'autre part,

il est convenu ce qui suit, en annexe aux dispositions de l'article 14-I de l'avenant « A » de la convention collective de la métallurgie de la Mayenne.

#### **Article 1<sup>er</sup> | Rémunérations minimales hiérarchiques**

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 pour l'application de la convention collective, le barème des rémunérations minimales hiérarchiques du personnel OATAM des industries métallurgiques de la Mayenne, servant de base de calcul à la prime d'ancienneté (art. A-16), et aux indemnités de paniers et de casse-croûte (A-20), sera sur la base d'une valeur de point fixée à : 5,00 euros

Base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures.

## Article 2 | Rémunérations minimales annuelles garanties

Les garanties annuelles de rémunération effective, base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, telles que définies à l'article A-14 de l'avenant « A » de la convention collective de la Mayenne sont fixées à compter de l'année 2021, selon le barème suivant :

Base 35 heures.

(En euros.)

Niveau	Échelon	Coefficient	Rémunération
I	1	140	18 665
	2	145	18 752
	3	155	18 792
II	1	170	18 841
	2	180	18 935
	3	190	18 991
III	1	215	19 196
	2	225	19 296
	3	240	19 455
IV	1	255	20 564
	2	270	21 256
	3	285	21 916
V	1	305	23 074
	2	335	25 410
	3	365	28 219
	4	395	30 784

## Article 3 | Entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

## Article 4 | Publicité de l'accord

Le présent avenant est établi en vertu des articles L. 2231-5 et suivants du code du travail.

Il est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 du code du travail.

Fait à Laval, le 25 mai 2021.

(Suivent les signatures.)